



Prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Règlement interne

- Détention préventive
- Détention pour motifs de sûreté
- Exécution anticipée de peine, régime fermé
- Exécution de peine, régime fermé
- Peines de courte durée
- Garde à vue
- Détention en phase préparatoire, détention d'expulsion, détention pour insoumission, détention en vue d'extradition



Règlement interne

Table des matières

1.	Organisation	2
2.	Admission	3
3.	Hébergement et temps libre	3
4.	Travail	5
5.	Contacts avec l'extérieur	6
6.	Prise en charge médicale et thérapeutique ; aumônerie	6
7.	Droits, obligations et interdictions	8
8.	Discipline	9
9.	Libération	10
10.	Dispositions finales	11

Règlement interne Prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures

En vertu de l'art. 16, al. 2 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales du 22 septembre 2014 (bGS 341.1), le Département de l'intérieur et de la sécurité du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures édicte le règlement interne suivant :

Avant-propos

Vous venez d'être admis à la prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures, ci-après dénommée « prison cantonale », et vous vous trouvez dans une situation particulière. Certaines règles doivent être respectées dans l'intérêt de toutes les personnes détenues. Nous considérons donc que vous lirez le présent règlement interne, que vous vous y conformerez et que vous respecterez également les directives ainsi que les instructions orales ou écrites du personnel pénitentiaire. Vous pouvez vous attendre à être traité correctement par le personnel pénitentiaire et vos codétenus. Nous exigeons la même attitude de votre part.

Le présent règlement interne est contraignant. Il s'appuie sur la Convention européenne des droits de l'homme et repose sur les lois, ordonnances et directives suivantes :

- Code pénal suisse
- Code de procédure pénale suisse
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
- Loi cantonale sur l'exécution des sanctions pénales et ordonnances y afférentes
- Loi cantonale sur la police
- Directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale

Le règlement interne décrit les dispositions générales relatives à l'exécution. Des réglementations spécifiques aux différentes formes de détention et d'exécution sont décrites si nécessaire. Certains articles contiennent des références à des directives ou accords figurant à l'annexe.

Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée dans le présent document.

1. Organisation

Art. 1

Tâches

- 1.1. La prison cantonale est une organisation étatique chargée de garantir l'hébergement et la prise en charge de personnes soumises aux formes de détention ou d'exécution suivantes :
- Détention avant jugement
 - Détention pour motifs de sûreté
 - Exécution anticipée de peine, régime fermé
 - Exécution de peine, régime fermé
 - Peines de courte durée
 - Garde à vue
 - Détention en phase préparatoire, détention d'expulsion, détention pour insoumission, détention en vue d'extradition

Validité

- 1.2. Le présent règlement interne s'applique à tous les détenus de la prison cantonale. Des réglementations spéciales s'appliquent aux formes individuelles de détention et d'exécution.

Responsabilité

- 1.3. L'organe responsable est le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. La prison cantonale appartient aux prisons de Gmünden. Celles-ci constituent un établissement de privation liberté de droit public dépendant de l'administration cantonale et relevant du Département de l'intérieur et de la sécurité.

Compétences 1.4. La direction est responsable de la conduite de l'établissement pénitentiaire de Gmünden et de sa représentation vers l'extérieur. Elle est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et prend les mesures nécessaires à cet effet.

Les personnes responsables des domaines de l'exécution des peines, de la prise en charge, de la sécurité, du service social et de la santé, ainsi que du travail et de l'accompagnement socioprofessionnel, soutiennent la direction et assument de concert la gestion de l'établissement pénitentiaire de Gmünden.

2. Admission

Art. 2

Saisie des données et contrôle	2.1	Au moment de l'admission, les données personnelles nécessaires sont collectées. Le détenu est photographié. Un échantillon de son urine est prélevé et son identité est vérifiée. Il est soumis à une fouille corporelle.
Effets personnels	2.2	Les effets personnels du détenu sont contrôlés. Les pièces d'identité, clés, téléphones portables, chargeurs, espèces étrangères, etc. sont conservés séparément. Un inventaire de ces effets est établi et signé. Les mutations y sont également confirmées par écrit. Un contrôle peut être effectué en présence d'objets de valeur dont l'origine est incertaine. En principe, les habits, les effets personnels et les produits de soins sont remis au détenu après l'inspection. Une liste d'articles prohibés pour des raisons de sécurité figure dans la directive y relative. → Directive concernant les articles prohibés Les bagages encombrants peuvent être rejetés ou envoyé à des parents du détenu à ses frais.
Dispositions médicales	2.3	Un interrogatoire sur l'état de santé est effectué au moment de l'admission. Le médecin pénitentiaire procède à un examen médical du détenu, généralement durant la première semaine suivant son admission. Jusqu'à cet examen, les médicaments (y c. les préparations en vente libre) et les ordonnances du détenu sont contrôlés et restitués, conformément aux prescriptions médicales en vigueur.
Argent liquide	2.4	La possession d'argent liquide est proscrite aux détenus de la prison. Les espèces suisses sont créditées sur les comptes internes du détenu. Un contrôle peut être effectué en présence d'argent liquide dont l'origine est incertaine.
Entretiens d'admission	2.5	Des entretiens d'admission sont effectués dans les divers espaces et unités de l'établissement, généralement durant la première semaine de détention. Le détenu reçoit les informations nécessaires le concernant. Il est informé des conditions-cadres imposées par l'autorité de placement et peut communiquer ses besoins.
Mobilier de la cellule, clé	2.6	Le mobilier de la cellule est standardisé. Un inventaire est établi à l'arrivée du détenu dans la cellule, lors de changements de cellule et au moment du départ. Le détenu reçoit une clé pour l'armoire contenant ses effets personnels dans la cellule. Les objets défectueux ou manquants sont facturés au détenu.

3. Hébergement et temps libre

Art. 3

Horaire	3.1	La direction définit les horaires pour les différentes formes de détention et d'exécution. Ceux-ci indiquent les heures de réveil, d'enfermement, de travail, etc. → Directive concernant les horaires
Ordre des cellules	3.2	Les cellules doivent être rangées et contrôlables à tout moment. Le détenu doit nettoyer régulièrement sa cellule. Le personnel fournit des instructions à cet effet. Toute représentation ou tout objet s'opposant aux bonnes mœurs ou à la décence, ou susceptible de perturber l'ordre, seront confisqués. Le personnel pénitentiaire peut accéder à la cellule à tout moment, même en l'absence du détenu, notamment pour assurer le maintien de la sécurité. Le détenu est responsable de tout dommage causé volontairement ou par négli-

gence dans la cellule en général, ainsi que sur le mobilier et la literie (brûlures de cigarettes, etc.). Il est responsable de sa place dans la cellule et de ses effets personnels. La prison décline toute responsabilité en cas de vol, de dommage causé par d'autres détenus ou par des tiers, etc.

Téléviseur	3.3	En principe, le détenu peut louer un téléviseur à condition de couvrir les frais de location. Selon la forme d'exécution, il existe différentes règles à cet égard. Le détenu signe un accord contraignant lorsqu'il obtient le téléviseur. Si le détenu ne respecte pas cet accord, l'appareil peut être confisqué. Aucune modification sur le téléviseur ou la télécommande n'est autorisée. Le détenu répond de tout dommage causé aux appareils. Les appareils personnels et l'échange de téléviseurs entre les détenus sont interdits. Le son du téléviseur doit être maintenu à un volume raisonnable. En principe, le téléviseur est retiré en cas de maladie ou d'accident. → Accord sur la location d'une télévision
Appareils personnels, systèmes périphériques, logiciels	3.4	Toute installation d'appareils personnels, de systèmes périphériques et de logiciels doit faire l'objet d'une autorisation. Le détenu signe un accord d'utilisation. L'accord décrit les conditions d'utilisation des médias personnels. Les appareils et les accessoires autorisés sont énumérés. Des informations sur les contrôles de matériels et logiciels ainsi que des règles générales concernant les produits médias figurent dans l'accord. Si le détenu ne respecte pas cet accord, les appareils, systèmes périphériques et/ou logiciels peuvent être confisqués temporairement ou de manière définitive. → Accord sur l'utilisation de médias personnels
Repas	3.5	Les heures de repas sont définies dans l'horaire. En règle générale, les repas sont pris en cellule. Au moment de l'admission, le détenu peut choisir entre la cuisine conventionnelle, végétarienne ou musulmane. En principe, ce choix est définitif pour toute la durée du séjour. Le médecin pénitentiaire peut prescrire une alimentation diététique spéciale. Les détenus doivent se comporter de manière décente lorsque la nourriture est servie, durant les repas et à leur issue. Ils débarrassent eux-mêmes et nettoient leur table.
Tenue vestimentaire, lessive, hygiène	3.6	En principe, les détenus portent leurs vêtements privés à leurs frais. Ceux-ci doivent être propres. Des vêtements sont généralement remis aux personnes se trouvant en détention préventive, en garde à vue ou en détention pour motifs de sûreté. Les vêtements et la literie sont lavés à l'interne conformément au plan de l'unité. L'établissement d'exécution décline toute responsabilité pour le linge perdu, décoloré ou rétréci. Un nettoyage chimique des vêtements n'est pas possible. Il est interdit de faire laver ses vêtements à l'extérieur. Les cellules sont équipées de douches. Une toilette quotidienne est exigée. Les personnes en détention préventive, en détention pour des motifs de sûreté ou en garde à vue ne sont autorisées à se raser qu'en présence d'un membre du personnel.
Loisirs	3.7	Les contacts des personnes en détention provisoire, en garde à vue ou en détention pour motifs de sûreté avec les autres détenus doivent être autorisés par la direction de la procédure. Les détenus peuvent passer leur temps libre au sein de l'institution, dans les espaces prévus à cet effet (p. ex. salle de fitness) ainsi qu'en plein air à certains moments (p. ex. cour de promenade).
Carte de paiement	3.8	En principe, le détenu reçoit une carte de paiement préchargée avec un certain montant. Elle fait office de carte téléphonique. En détention préventive, en détention pour motifs de sûreté et en garde à vue, la carte n'est délivrée qu'après autorisation de la direction de la procédure. Le détenu est responsable des dommages et de la perte de sa carte de paiement.
Kiosque	3.9	Le kiosque vend des produits de consommation courante. Les jours et les horaires d'ouverture sont affichés sur le panneau d'information.

4. Travail

Art. 4

Obligation de travailler	4.1	Les détenus purgeant une peine privative de liberté sont en principe obligés de travailler. Les détenus condamnés à une peine de courte durée, p. ex. un acquittement d'amende, doivent également travailler à partir d'une certaine durée de détention. La répartition des places de travail est effectuée par la direction du domaine « Travail et accompagnement socioprofessionnel », qui tient compte des capacités et des inclinations du détenu, ainsi que des besoins de l'établissement. Les consignes et les instructions orales et écrites du personnel pénitentiaire doivent être respectées. Le détenu ne peut quitter sa place de travail qu'avec l'autorisation du personnel de l'établissement. Le refus de travailler entraîne des mesures disciplinaires. La politique concernant la sécurité au travail, basée sur les directives CFST, doit être respectée. Le travail n'est pas obligatoire en détention préventive, en détention pour motifs de sûreté et en garde à vue, et nécessite une autorisation de la direction de la procédure.
Heures de travail	4.2	Les heures de travail sont définies dans les directives concernant les horaires. Les horaires doivent être observés strictement. Selon les besoins opérationnels, le détenu peut être amené à effectuer des heures supplémentaires qui seront compensées par la suite. La direction du domaine « Travail et accompagnement socioprofessionnel » décide d'une éventuelle indemnisation séparée.
Obligation de diligence	4.3	Le détenu est tenu de manipuler le matériel de production, les machines et les appareils avec soin. Il est responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence.
Rémunération	4.4	La rémunération du détenu comprend un salaire, une évaluation de son travail et une qualification. Le travail effectué est évalué chaque mois selon des critères qualitatifs et quantitatifs. Le montant du salaire est calculé en fonction des exigences du travail assigné, du comportement du détenu, de son engagement, du type de travail et de la prestation réalisée par le détenu par rapport à ses capacités. Le détenu ne pouvant effectuer son travail en raison de mesures disciplinaires ne touche aucune rémunération. Une indemnité de base est versée au détenu empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part. Le salaire est calculé mensuellement et versé sur les comptes du détenu.
Compte, comptes libre et bloqué	4.5	<p>Les personnes en détention préventive, en garde à vue, en détention pour des motifs de sûreté, en détention de phase préparatoire, en détention d'expulsion ou en détention pour insoumission ne possèdent qu'un seul compte.</p> <p>Les personnes détenues en régime fermé et /ou faisant l'objet d'une exécution anticipée de la peine possèdent un compte libre et un compte bloqué. Le salaire est réparti entre le compte libre et le compte bloqué selon un rapport défini dans la directive y relative. → Directive concernant le rapport entre compte libre et compte bloqué</p> <p>Pendant la détention, toutes les dépenses du détenu (p.ex. location TV, achats au kiosque) doivent être réglées avec son compte libre.</p> <p>Une réserve pour la période suivant la libération est constituée sur le compte bloqué. Si un certain montant déterminé par la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale demeure sur le compte bloqué, la direction de l'établissement peut autoriser un retrait sur ce compte, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- soutenir le conjoint ou le partenaire et les enfants du détenu ;- rembourser des dettes ;- payer un dépôt de garantie de loyer et l'équipement de base d'un appartement ;- verser des prestations aux parties lésées ;- payer des frais de santé non remboursés par la caisse maladie, p. ex. les soins dentaires. <p>Les avoirs des comptes libre et bloqué du détenu lui sont versés au moment de la libération ou, dans des cas exceptionnels, transmis aux autorités compétentes après accord (p. ex. assistance de probation ou services sociaux).</p>

5. Contacts avec l'extérieur

	Art. 5
Correspondance	5.1 En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, la direction de la procédure définit le contrôle de l'ensemble du courrier entrant et sortant. Dans tout autre régime de détention, le détenu peut envoyer et recevoir un nombre illimité de lettres. Le courrier sortant doit être affranchi et indiquer le nom de l'expéditeur. Les timbres doivent être achetés au kiosque. Le courrier entrant et sortant peut faire l'objet de contrôles aléatoires. La correspondance avec les autorités et les avocats n'est pas soumise aux contrôles. Le détenu est responsable de communiquer le changement d'adresse. Le courrier postal n'est pas transmis après la libération ou à la suite d'un changement d'établissement.
Téléphone	5.2 En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, les appels téléphoniques doivent être autorisés par la direction de la procédure. Des téléphones sont mis à la disposition des détenus. Ils fonctionnent avec la carte de paiement de l'établissement (cf. chap. 3.8). Les conversations téléphoniques peuvent être surveillées pour des raisons de sécurité. Les appels entrants ne sont pas transférés aux détenus. Les détenus sont tenus d'effectuer leurs appels téléphoniques durant les pauses et le temps libre.
Journaux et magazines	5.3 En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, les appels téléphoniques doivent être autorisés par la direction de la procédure. Des abonnements à des journaux et des magazines peuvent être souscrits si le montant sur le compte le permet. Les commandes prévues doivent être convenues au préalable avec l'administration dans le cadre de la planification mensuelle du budget. Les revues abonnées ne sont plus transmises après la libération du détenu.
Commandes externes	5.4 Les commandes externes ne sont pas autorisées. Le courrier entrant non autorisé est retourné aux frais du détenu.
Visites	5.5 En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, les visites doivent être autorisées par la direction de la procédure. Les possibilités de visite, les procédures d'inscription et les règles générales relatives aux visites sont décrites dans une directive spécifique. → Directive concernant les visites Les anciens détenus des prisons de Gmünden ne sont pas admis comme visiteurs durant les six mois qui suivent leur libération.
Réception de biens et dons d'argent	5.6 Les réglementations relatives à la réception de biens et de dons d'argent sont définies comme suit : a) Dons d'argent Un montant maximum de CHF 150.00 peut être versé une fois par mois au détenu. Il existe une directive concernant les dons d'argent. → Directive concernant les dons d'argent b) Visites Les visiteurs sont autorisés à apporter certains biens dans la prison cantonale. La nature des biens est décrite dans la directive concernant les visites. → Directive concernant les visites c) Colis En principe, le détenu est autorisé à recevoir un colis par mois. Les consignes relatives au contenu et au contrôle des colis sont décrites dans une directive spécifique. → Directive concernant les colis

6. Prise en charge médicale et thérapeutique ; aumônerie

	Art. 6
Unité de santé	6.1 Interface entre l'établissement d'exécution et le corps médical, l'unité de santé interne fait office de premier interlocuteur pour toute question relevant du domaine de la santé. Les inscriptions pour les visites médicales et les soins dentaires sont annoncées au service de santé. Les détenus se prétendant malades doivent en faire part au personnel pénitentiaire.

Médecins pénitentiaires	6.2	Les soins médicaux aux détenus relèvent de la responsabilité du médecin de l'établissement. En règle générale, les visites internes ont lieu une fois par semaine. En cas d'urgence ou lors d'examens spécifiques, les détenus sont conduits auprès des médecins pénitentiaires. Ceux-ci prennent les décisions relatives à l'administration de médicaments (y c. les préparations en vente libre), à leur dosage et à un éventuel arrêt de travail. Les mesures prescrites par les médecins pénitentiaires sont contraignantes pour les détenus.
Consultation psychiatrique	6.3	Les psychiatres pénitentiaires exécutent les mesures ambulatoires ordonnées par la justice. La participation volontaire à des consultations psychiatriques est possible. En règle générale, les patients sont envoyés en consultation psychiatrique par les médecins pénitentiaires. Dans le cas de traitements forensiques volontaires ou ordonnés par la justice, les psychiatres sont tenus d'informer régulièrement l'autorité de placement de l'évolution de la thérapie.
Soins dentaires	6.4	En principe, seuls les traitements d'urgence destinés à soulager les douleurs sont effectués. La prise en charge de tout autre traitement doit être garantie par le détenu, par ses proches ou par l'autorité sociale compétente.
Consultation auprès de services médicaux externes	6.5	L'équipe médicale pénitentiaire (médecin, psychiatre, dentiste) peut référer les patients à des médecins spécialisés en cas de besoin. Ces services médicaux externes sont informés du statut du détenu en matière d'exécution, ainsi que de l'assurance-maladie et des organismes de financement compétents. En règle générale, le transport vers des services externes est effectué par le service de prise en charge et de sécurité ou par la police. Sur demande de l'établissement d'exécution ou du médecin interne, l'autorité de placement ou la direction de la procédure décide de l'hospitalisation ou du séjour en clinique. En cas d'urgence, l'équipe médicale peut ordonner l'admission du détenu après consultation de la direction. L'autorité de placement ou la direction de la procédure est informée dans les meilleurs délais.
Médicaments	6.6	La prescription et la dose des médicaments apportés par le détenu, délivrés sur ordonnance ou en vente libre, sont contrôlées. Les médicaments en vente libre ne sont administrés qu'avec l'autorisation des médecins de l'établissement. L'administration des médicaments est effectuée dans les unités. Les heures d'administration sont affichées sur le panneau d'information et contraignantes pour les détenus. La prise des médicaments prescrits doit être effectuée sous surveillance. Les médicaments prescrits ne peuvent être remis au détenu ou administrés à d'autres détenus. Certains médicaments sont administrés dissous ou pilés. Dans des cas exceptionnels, les médicaments peuvent être conservés et pris dans la cellule pour des raisons médicales et avec l'accord des médecins pénitentiaires.
Offres thérapeutiques complémentaires	6.7	Une thérapie par la peinture et une thérapie au contact des chiens sont proposées en interne. L'inscription s'effectue via l'administration. La direction décide de la participation des détenus.
Promotion de la santé	6.8	Un travail de prévention régulier est encouragé dans le domaine des maladies infectieuses (HIV/SIDA, hépatite, etc.), des drogues, de l'alcool, de la nicotine et de l'alimentation. En cas de besoin, l'unité de santé fournit des informations et les supports informatifs correspondants. Afin de prévenir les infections, il est interdit de se faire tatouer au sein de la prison cantonale.
Assurance-maladie et accidents, prise en charge des frais	6.9	Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, les détenus domiciliés en Suisse doivent disposer d'une assurance-maladie obligatoire et d'une assurance-accidents. Un tiers payant doit assurer la prise en charge des frais de santé durant l'exécution de la peine. Le détenu qui ne peut pas assumer lui-même ses frais de santé est annoncé auprès des services sociaux de sa commune de domicile. La situation du détenu en matière d'assurance est clarifiée par l'unité de service social et réglée si nécessaire au moment de l'admission. Le détenu a l'obligation de collaborer. Il doit obéir aux consignes des autorités sociales en communiquant p. ex. l'état de ses comptes. Si cette disposition n'est pas respectée, les soins médicaux sont réduits au minimum et les frais sont facturés au détenu.

Les détenus non domiciliés en Suisse sont annoncés auprès de l'autorité compétente (p. ex. services sociaux du canton de détention) pour la prise en charge des frais de santé. Les autorités sociales ne prennent en charge les frais qu'à titre subsidiaire. La situation financière des proches est clarifiée en vue d'un éventuel soutien.

Les personnes non assurées sont couvertes par l'assurance-accidents du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

- Aumônerie 6.10 La prison cantonale dispose d'un service d'aumônerie réformé et catholique régulier. Il est ouvert aux détenus pour des entretiens. Les membres d'autres communautés religieuses peuvent demander le soutien d'un aumônier de leur confession. La décision incombe à la direction.

7. Droits, obligations et interdictions

Art. 7

- Entretiens personnels 7.1 Le détenu a la possibilité de demander un entretien personnel avec les collaborateurs compétents. La demande doit être effectuée par écrit et faire mention de sujets ou de préoccupations spécifiques.
- Voies de recours 7.2 Le détenu a la possibilité de s'adresser à la direction en cas de désaccords entre détenus ou de plainte à l'encontre du personnel pénitentiaire. Les plaintes à l'encontre de la direction doivent être adressées par écrit au Département de l'intérieur et de la sécurité.
- Comportement 7.3 Certaines règles de base doivent être respectées dans l'intérêt de tous les détenus. Le détenu doit observer le règlement interne et le programme journalier, et se conformer aux instructions orales et écrites du personnel pénitentiaire. Il doit faire preuve d'un comportement correct et respectueux envers le personnel pénitentiaire et ses codétenus. Les systèmes d'appels d'urgence ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence. Leur utilisation abusive et la manipulation d'autres installations sont sanctionnées.
- Droit de vote 7.4 Les détenus ayant le droit de vote peuvent participer par courrier aux votations et aux élections. Le détenu doit demander à recevoir le matériel de vote à sa commune de domicile. La propagande politique est proscrite dans toute l'enceinte et dans tous les bâtiments de la prison cantonale.
- AVS, AI 7.5 L'établissement d'exécution veille à éviter toute lacune dans les cotisations AVS. Il prend en charge la moitié des cotisations minimales des détenus dont le séjour s'étend à une année civile et plus, pour autant que ceux-ci versent l'autre part des cotisations avec leur compte ou leur compte libre. Les personnes détenues en régime fermé ou en régime fermé à titre anticipé au bénéfice d'une rente AI en situation de liberté doivent s'annoncer auprès de l'office AI compétent. La rente est suspendue durant l'exécution de la peine. L'absence d'annonce peut donner lieu à une procédure de recouvrement. Le cas échéant, l'unité de service social vérifie la suspension et réinscrit le détenu à l'office AI avant sa libération. Une demande de prise en charge des frais de santé durant la période d'exécution peut être déposée auprès des services sociaux de la commune de domicile.
- Véhicules 7.6 Les détenus ne sont pas autorisés à stationner des véhicules dans l'enceinte de la prison. Les véhicules stationnés illégalement peuvent être remorqués moyennant des frais.
- Drogues et alcool 7.7 L'introduction, la détention, la fabrication, la consommation ou le trafic de drogue ou d'alcool, ainsi que la consommation abusive de médicaments (y c. préparations en vente libre) sont interdits. Le personnel pénitentiaire peut à tout moment effectuer des fouilles corporelles et des contrôles de cellules ou de stupéfiants. La police peut intervenir si des stupéfiants sont saisis. L'interdiction est également valable hors de la prison cantonale, p. ex. pendant une hospitalisation ou une audience.

Fumée	7.8	Afin de promouvoir la santé, la direction de l'établissement définit des zones fumeurs et non-fumeurs dans les locaux et dans l'enceinte de la prison cantonale.
Argent liquide	7.9	Les détenus ont l'interdiction de porter de l'argent liquide sur eux au sein de la prison cantonale. L'argent apporté est crédité sur les comptes du détenu. Les dons d'argent de personnes externes sont également crédités sur les comptes du détenu (cf. art. 2.4 et 5.6).
Pornographie	7.10	La possession de textes, d'enregistrements audio et vidéo, de photos et de tout autre support ou objet représentant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des mutilations et de la violence, est interdite.
Contrebande	7.11	L'introduction de produits et d'objets non autorisés dans l'établissement est interdite. Les produits introduits sans autorisation sont saisis et mis hors de portée du détenu pour une durée déterminée ou indéterminée. Tout profit est reversé au fonds de soutien aux détenus. → Directive concernant les articles prohibés
Transactions	7.12	Les transactions conclues entre les détenus, comme des achats, trocs, dons, emprunts, octrois de prêts, etc., sont interdites. L'établissement d'exécution décline toute responsabilité.
Contrôles	7.13	Le personnel pénitentiaire peut fouiller à tout moment les effets personnels, les vêtements, les armoires et les cellules des détenus. Des fouilles corporelles peuvent être effectuées à tout moment. Si le détenu est soupçonné d'avoir dissimulé des objets dans des orifices corporels, il peut être soumis à un examen médical. Des contrôles de stupéfiants peuvent être ordonnés à tout moment (tests d'alcoolémie, échantillons d'urine, etc.). Le prélèvement des échantillons est contrôlé visuellement. En cas de refus, les tests pour les drogues dures sont considérés comme positifs. Si un échantillon d'urine révèle la présence d'une ou de plusieurs substances interdites, le détenu se verra facturer le coût total de l'analyse de l'échantillon d'urine.

8. Discipline

Art. 8

Principe	8.1	Le régime disciplinaire repose sur les directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale. Il sert à maintenir l'ordre et la sécurité dans les établissements d'exécution. Les cantons édictent un droit disciplinaire établissant l'énoncé des faits disciplinaires et définissant les sanctions ainsi que les procédures adéquates.
Fautes disciplinaires	8.2	Les fautes disciplinaires comprennent les infractions au règlement interne ou aux directives basées sur ce règlement, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) Évasion, tentative d'évasion ou aide à l'évasion b) Voies de fait ou menaces à l'encontre du personnel pénitentiaire, de codétenus ou de tiers c) Refus ou incitation au refus de travailler d) Utilisation abusive du droit de visite e) Relations non autorisées avec des personnes hors de l'établissement f) Trafic, fabrication, détention et transfert d'articles prohibés et soustraits aux contrôles, en particulier d'armes ou d'objets similaires, de documents écrits, de téléphones portables et d'argent non autorisé g) Endommagement de bâtiments et d'objets, gaspillage de matériel et traitement irrespectueux des animaux h) Introduction, détention, fabrication, consommation ou trafic de drogue ou d'alcool et consommation abusive de médicaments (y c. préparations en vente libre) i) Comportement inconvenant envers le personnel pénitentiaire, des codétenus ou des tiers j) Violation des dispositions écrites ou orales du personnel pénitentiaire k) Comportement susceptible de compromettre l'ordre ou la sécurité

L'incitation aux fautes disciplinaires et les actes de complicité constituent des fautes disciplinaires à part entière.

Mesures disciplinaires

- 8.3 Les mesures disciplinaires comprennent :
- a) Le renvoi écrit
 - b) La privation temporaire de moyens financier ou la restriction temporaire de l'accès aux moyens financiers
 - c) La privation ou la restriction temporaire des loisirs, en particulier de l'utilisation du téléviseur et/ou des appareils audiovisuels, ainsi que de la participation aux activités communes
 - d) La privation ou la restriction temporaire des contacts avec l'extérieur, en particulier l'interdiction de visites, les relations avec les autorités ou les représentants légaux demeurant autorisées ;
 - e) Amende de CHF 200.00 maximum
 - f) Enfermement en cellule de 14 jours maximum
 - g) Arrêts de 20 jours maximum.

Certaines mesures peuvent être combinées. Le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et des sanctions appliquées. Il peut se prononcer à ce sujet. Les voies de recours sont mentionnées dans la décision disciplinaire. Les poursuites pénales et les mesures de l'autorité de placement ou de la direction de la procédure restent réservées.

Procédure

- 8.4 En cas de soupçon de faute disciplinaire, la situation est examinée et consignée par écrit. La direction ou ses suppléants peuvent ordonner immédiatement l'isolement ou l'arrêt du détenu si le règlement de la prison l'exige.

Le détenu peut déposer un recours contre la décision disciplinaire auprès du Département de l'intérieur et de la sécurité dans un délai de cinq jours en justifiant sa démarche par écrit. Le Département de l'intérieur et de la sécurité du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures décide du rétablissement de l'effet suspensif.

Les arrêts sont purgés dans un espace désigné et ne donnent pas accès au travail. Les arrêts et l'enfermement en cellule sont purgés dans une unité spéciale ou dans la cellule du détenu. Le détenu y est nourri et informé des possibilités de travail existantes. Il a le droit de passer une heure par jour à l'extérieur, sauf si cette mesure lui est interdite pour cause de mise en danger de tiers ou de lui-même, ou en raison du risque d'évasion.

L'autorité de placement est informée des mesures disciplinaires effectuées. Les infractions disciplinaires sont mentionnées dans le rapport d'exécution.

9. Libération

Art. 9

Libération

- 9.1 En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, la direction de la procédure ordonne la libération. En détention de phase préparatoire, en détention d'expulsion, en détention pour insoumission ou en détention en vue d'extradition, l'autorité responsable définit le moment de la libération. Dans le cas de peines et de peines de substitution inférieures ou égales à trois mois, la libération a lieu lorsque la durée effective de la peine est purgée conformément au mandat d'exécution de l'autorité de placement. La libération après l'exécution ferme d'une peine avec sursis partiel intervient également à la date convenue de la fin de la peine.

Libération conditionnelle

- 9.2 En vertu de l'art. 86 du code pénal suisse et dans le respect des directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale, l'autorité de placement peut accorder une libération conditionnelle aux détenus purgeant une peine ou une substitution de peine privative de liberté de plus de trois mois. En règle générale, la libération conditionnelle intervient une fois que le détenu a purgé les deux tiers de sa peine, mais après trois mois de détention au moins. L'établissement d'exécution adresse une demande de libération conditionnelle à l'autorité de placement six à huit semaines avant la libération conditionnelle. L'autorité de placement décide de

l'octroi d'une libération anticipée en tenant compte de tous les aspects pertinents en matière de pronostic. L'autorité de placement définit un délai d'épreuve et peut imposer des conditions supplémentaires pour la libération conditionnelle. La décision est communiquée par une ordonnance écrite indiquant les voies de recours possibles.

Libération, effets personnels, argent

9.3 La libération a généralement lieu au cours de la matinée du jour de libération, après remise de la cellule. En principe, cette démarche comprend le nettoyage de la cellule. Les objets manquants ou défectueux sont facturés au détenu. Le solde du compte du détenu, ou de ses comptes libre et bloqué, lui est versé au moment de la libération ou, dans des cas exceptionnels, transmis aux autorités compétentes après accord (p. ex. assistance de probation ou services sociaux). Le détenu confirme par sa signature avoir reçu ses effets personnels et le décompte de son salaire. En cas de transfert dans une autre institution, la totalité de la somme est versée au nouvel établissement.

Effets personnels et argent conservés

9.4 Les effets personnels et l'argent conservés (y c. le salaire) sont inventoriés et conservés pour cinq ans au maximum. Les effets personnels et l'argent ne sont généralement remis au détenu ou aux représentants mandatés qu'après consultation de l'autorité de placement ou de la direction de la procédure. Si le détenu est admis dans un autre établissement pénitentiaire, ses effets personnels et son argent y sont transférés. Si le propriétaire ne se manifeste pas dans les cinq ans suivant l'évasion, les effets personnels sont revendus ou détruits. Le droit aux espèces conservées ou au salaire expire également après cinq ans.

10. Dispositions finales

Le présent règlement interne a été édicté par le Département de l'intérieur et de la sécurité du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures et entre en vigueur le 01.10.2019. Il remplace le règlement interne précédent.

Département de l'intérieur et de la sécurité du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Hansueli Reutegger
Conseiller d'État



Directives et accords – Prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Directive concernant les visites	2
Directive concernant les dons d'argent.....	3
Directive concernant les colis	4
Directive concernant l'horaire, prison cantonale, lundi-vendredi	5
Directive concernant l'horaire, prison cantonale ; samedi, dimanche, jours fériés	7
Directive concernant les articles prohibés	8
Directive concernant la répartition entre compte libre et compte bloqué	9
Accord sur la location d'une télévision.....	10
Accord sur l'utilisation de médias personnels : appareils, systèmes périphériques et logiciels	11



Directive concernant les visites

Visites (règlement interne, art. 5)

En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, chaque personne invitée nécessite une autorisation délivrée par la direction de la procédure.

En principe, une visite hebdomadaire d'une durée maximale de 1,25 h est autorisée. La visite a lieu dans une pièce équipée d'une vitre de séparation. Les visites sont généralement possibles chaque jour de la semaine entre 8 heures et 16 heures. Les heures de visites peuvent être modifiées ou restreintes pour des raisons opérationnelles.

Chaque visite doit être annoncée à l'aide d'un formulaire d'inscription. En principe, le formulaire d'inscription doit être remis au service de prise en charge et de sécurité au plus tard 5 jours avant la visite prévue, à 10 heures. Le nom et l'adresse de tous les visiteurs, un maximum de 3 adultes et 2 enfants jusqu'à 16 ans, doivent y figurer. Les visiteurs non annoncés ne seront pas admis.

Le personnel pénitentiaire vérifie l'identité des visiteurs. Les pièces d'identité originales suivantes sont acceptées pour le contrôle d'entrée :

- Pièces d'identité pour les citoyens suisses : passeport suisse, carte d'identité suisse
 - Pièces d'identité pour les étrangers : pièces d'identité étrangères équivalentes (passeport, ID)
 - Permis de séjour pour les ressortissants de l'UE/AELE : catégories B, C, Ci, G
 - Permis de séjour pour les ressortissants d'États tiers : catégories B, C, Ci, G, L, F, N, S
- Dans des cas exceptionnels, des copies des documents susmentionnés sont acceptées, estampillées et signées par un bureau officiel ou un établissement d'hébergement. Les avis de perte établis par la police suisse concernant les catégories susmentionnées sont également acceptés.

Cadeaux de visiteurs :

- Vêtements, chaussures
- Une cartouche de cigarettes ou des produits de tabac (jusqu'à 200 g de tabac, feuilles à rouler, filtres). Cette limite est valable pour une journée de visite, même si le détenu reçoit plusieurs visiteurs.
- Courrier et documents personnels (en détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, ces articles doivent être autorisés par la direction de la procédure)
- Argent : le détenu peut ramener ou se faire envoyer au maximum CHF 150.00 par mois. L'argent offert par des visiteurs est reçu contre quittance et versé sur le compte du détenu. Le montant mensuel maximum de CHF 150.00 s'applique quel que soit le nombre de jours de visite ou de visiteurs. Pour les personnes détenues en régime fermé ou en régime fermé à titre anticipé, ce montant est versé sur le compte libre. Les montants supérieurs à CHF 150.00 sont versés sur le compte bloqué (cf. règlement interne, art. 4.5).

L'introduction d'autres biens dans l'établissement (p. ex. matériel de bricolage) n'est acceptée qu'après l'autorisation de la direction. Les biens amenés depuis l'extérieur sont contrôlés par le personnel pénitentiaire. Les biens non autorisés sont renvoyés. Les effets personnels apportés au détenu (p. ex. vêtements) sont examinés et remis à l'issue du contrôle. La visite peut être interrompue si le comportement du détenu ou de ses proches porte atteinte aux bonnes mœurs ou à la décence. En cas de manquement, les visiteurs peuvent être exclus de toute visite ultérieure.

La présente directive s'applique à compter du 01.10.2019.



Directive concernant les dons d'argent

Un montant maximum de CHF 150.00 peut être versé une fois par mois au détenu. Le virement peut être effectué par compte postal. L'argent peut être envoyé par courrier, par colis mensuel ou remis par des visiteurs.

Un don d'argent de CHF 150.00 maximum par mois peut être versé sur le compte du détenu. Pour les personnes détenues en régime fermé ou en régime fermé à titre anticipé, ce montant est versé sur le compte libre. Les montants supérieurs à CHF 150.00 sont versés sur le compte bloqué (cf. règlement interne, art. 4.5).

À la fin du mois, les personnes détenues en régime fermé ou en régime fermé à titre anticipé reçoivent un relevé actuel de leur compte libre afin de planifier les dépenses du mois suivant. En principe, les dons versés durant le mois en cours ne peuvent être dépensés que le mois suivant. Des exceptions sont possibles durant le mois de l'admission, en accord avec l'administration.

Les virements entre détenus ne sont pas autorisés.

La présente directive s'applique à compter du 01.10.2019.



Directive concernant les colis

Le détenu est autorisé à recevoir un colis par mois civil. En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, la réception de colis doit être autorisée par la direction de la procédure.

Le colis doit être emballé dans un conteneur et porter l'inscription « colis mensuel ». Il peut être livré par la poste ou remis par des visiteurs et contenir les articles suivants :

- Vêtements et chaussures
 - Courrier et documents personnels En détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté, la direction de la procédure doit autoriser la remise des lettres ou de documents.
 - Une cartouche de cigarettes ou des produits de tabac (jusqu'à 200 g de tabac, feuilles à rouler, filtres).
- Argent : le détenu peut ramener ou se faire envoyer au maximum CHF 150.00 par mois. L'argent est versé sur le compte du détenu. Pour les personnes détenues en régime fermé ou en régime fermé à titre anticipé, ce montant est versé sur le compte libre. Les montants supérieurs à CHF 150.00.- sont versés sur le compte bloqué (cf. règlement interne, art. 4.5).

L'envoi d'autres biens dans l'établissement (p. ex. matériel de bricolage) est soumis à autorisation de la direction.

Seul un colis par mois est accepté. La date d'envoi est déterminante pour les envois postaux, le cachet de la poste faisant foi. Les colis sont examinés et remis aux détenus à l'issue du contrôle. Les colis express sont traités comme le courrier normal. Les colis et les biens non autorisés sont renvoyés à l'expéditeur aux frais du détenu. Si aucun expéditeur est connu, les denrées périssables sont jetées. Les autres biens sont mis de côté avec les effets. En principe, ceux-ci ne sont remis au détenu qu'au moment de sa détention.

Les frais de douane facturés pour le colis sont imputés sur le compte du détenu.

La police est appelée à intervenir si des marchandises illégales, telles que drogues, armes, etc., sont découvertes dans un colis. De tels colis ne sont pas remis aux détenus.

La présente directive s'applique à compter du 01.10.2019.



Directive concernant l'horaire, prison cantonale, lundi-vendredi

06h30	Réveil général	
à	Petit-déjeuner Administration des médicaments	- Enfermement en cellule
07h30	Collecte des plateaux repas	- Ouverture des cellules (en fonction de l'occupation)
07h35		- Les détenus assignés a travail se rendent dans les espaces de travail. Verrouillage des espaces de travail.
07h40	Début du travail	- Dans l'espace de travail et/ou nettoyage des cellules - Fitness - Promenade dans la cour - Discussions, appels téléphones formels, etc. (en fonction de l'occupation)
09h30	Pause (obligatoire)	- En cellule/dans le couloir, les portes des cellules restent ouvertes
09h50	Fin de la pause	- Les détenus assignés au travail se rendent dans les espaces de travail. Verrouillage des espaces de travail.
09h55	Début du travail	- Dans l'espace de travail et/ou nettoyage des cellules - Fitness - Promenade dans la cour - Discussions, appels téléphones formels, etc. (en fonction de l'occupation)
11h45	Pause de midi Distribution du courrier	
à	Repas de midi Administration des médicaments	- Enfermement en cellule
12h45	Collecte des plateaux repas	- Ouverture des cellules (en fonction de l'occupation)
12h55		- Les détenus assignés au travail se rendent dans les espaces de travail. Verrouillage des espaces de travail.
13h00	Début du travail	- Dans l'espace de travail et/ou nettoyage des cellules - Fitness - Promenade dans la cour - Discussions, appels téléphones formels, etc. (en fonction de l'occupation)
14h40	Pause (obligatoire)	- En cellule/dans le couloir, les portes des cellules restent ouvertes



15h00	Fin de la pause	- Les détenus assignés au travail se rendent dans les espaces de travail. Verrouillage des espaces de travail.
15h05	Début du travail	- Dans l'espace de travail et/ou nettoyage des cellules - Fitness - Promenade dans la cour - Discussions, appels téléphones formels, etc. (en fonction de l'occupation)
16h45 à 17h45	Repas du soir Administration des médicaments Collecte des plateaux repas	- Enfermement en cellule
17h45 à 21h15		- Ev. promenade dans la cour
21,15	Administration des médicaments	
Vendredi	Fin du travail à 16h00	Pas de pause l'après-midi

La présente directive s'applique à compter du 01.10.2019.



Directive concernant l'horaire, prison cantonale ; samedi, dimanche, jours fériés

07h30	Réveil général	
à	Petit-déjeuner Administration de médicaments Collecte des plateaux repas	- Enfermement en cellule
08h30		- Ouverture des cellules (en fonction de l'occupation)
08h30	Temps libre	- Nettoyage des cellules - Fitness - Promenade dans la cour - Discussions, téléphones, etc. (en fonction de l'occupation)
à		
11h40		
11h45	Distribution du courrier (samedi) Repas de midi Administration des médicaments Collecte des plateaux repas	- Enfermement en cellule
à		- Ouverture des cellules (en fonction de l'occupation)
12h45		
12h45	Temps libre	- Nettoyage des cellules - Fitness - Promenade dans la cour - Discussions, téléphones, etc. (en fonction de l'occupation)
à		
16h45		
16h45	Repas du soir Administration des médicaments Collecte des plateaux repas	- Enfermement en cellule
à		
17h45		
17h45		- Ev. promenade dans la cour
à		
21h15		
21h15	Administration des médicaments	

La présente directive s'applique à compter du 01.10.2019.



Directive concernant les articles prohibés

En principe, seuls les biens nécessaires qui ne figurent pas sur la liste des articles prohibés sont admis pour le séjour en prison. Les articles dont l'état ou l'emballage sont susceptibles de mettre en danger la sécurité, l'ordre ou la santé des détenus et du personnel (y compris les objets détournés de leur fonction première) ne sont pas autorisés. Il s'agit notamment des articles suivants :

- Bombes aérosol, bombonnes de gaz, briquets à essence et essence de recharge
- Alcool
- Chewing-gums
- Boissons contenues dans des bouteilles en verre
- Couteaux, outils, ciseaux
- Verre, céramique (p. ex. bouteilles de parfum, gourdes)
- Aluminium (cigarettes/papier/emballages) / exception : cendriers en aluminium (articles remis)
- Appareils électriques (seulement avec l'autorisation du service de prise en charge et de sécurité)
- Teintures capillaires
- Vernis à ongles, dissolvant
- Épices (excepté le sel de table)
- Poudre à lever, levure, agents gonflants artificiels
- Ammoniac, acétone et autres produits chimiques (excepté les produits de toilette autorisés par le service de prise en charge et de sécurité, disponibles au kiosque)
- Épingles de sûreté
- Coupe-ongles
- Limes à ongles en métal
- Tondeuse à cheveux : généralement autorisée, conservé dans une armoire de sécurité
- Pincettes à épiler
- Aiguilles à tricoter ou à crochet (seulement avec l'autorisation du service de prise en charge et de sécurité)
- Lames de rasoir
- Rasoir jetable : généralement autorisé, conservé dans une armoire de sécurité

La liste des articles prohibés n'est pas exhaustive. L'autorisation des articles, évalués au cas par cas, incombe à la direction ou au service de prise en charge et de sécurité.

La présente directive s'applique à compter du 01.10.2019.



Directive concernant la répartition entre compte libre et compte bloqué

Le salaire mensuel est réparti entre le compte libre (60 %) et le compte bloqué (40 %) du détenu.

La présente directive s'applique à compter du 01.10.2019.



Accord sur la location d'une télévision

Les personnes en détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs de sûreté doivent obtenir une autorisation de la direction de procédure compétente (ministère public, etc.) pour louer un téléviseur.

Nom/prénom
Date d'admission
N° de cellule
Date d'obtention
Date de restitution

Location d'une télévision
N° du téléviseur

Conditions :

- Les frais de location du téléviseur s'élèvent à CHF 1.00 par jour civil. Si plusieurs détenus occupent la même cellule, la location peut être facturée au prorata.
- Le détenu doit fournir une prestation de travail adéquate et faire preuve d'une bonne conduite générale.
- L'échange de téléviseurs est interdit entre les détenus.
- Aucune modification ne peut être apportée aux installations techniques.
- Le détenu est responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence à l'appareil.
- Le son du téléviseur doit être maintenu à un volume raisonnable.
- Le repos nocturne des autres détenus ne doit pas être dérangé.
- Le détenu doit éteindre le téléviseur avant de s'endormir ou de quitter la cellule.
- En principe, un téléviseur est retiré durant les deux premiers jours d'une maladie ou après un accident.

Si les conditions du présent accord ne sont pas respectées, la direction se réserve le droit de retirer temporairement ou définitivement le téléviseur.

Niederteufen,..... (Date)

Le détenu

Collaborateur SPCS

.....

.....



Accord sur l'utilisation de médias personnels : appareils, systèmes périphériques et logiciels

L'introduction d'un PC, d'un ordinateur portable, etc. est soumise à autorisation. Une demande peut être adressée au service de prise en charge et de sécurité après un séjour minimum d'un mois dans la prison cantonale. Un comportement irréprochable doit être respecté pour obtenir une autorisation. L'acquisition d'un appareil et des accessoires nécessaires est à la charge du détenu. L'autorisation d'un appareil dans la cellule est considérée comme une faveur. Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement et/ou de violation du règlement interne.

Les personnes en détention préventive, en garde à vue ou en détention pour des motifs doivent en outre obtenir une autorisation de la direction de procédure compétente (ministère public, etc.).

1. Appareils/accessoires autorisés :

- 1 ordinateur portable (diagonale d'écran supérieure à 10") avec clavier fixe, ou 1 PC avec 1 disque dur, 1 système d'exploitation (pas de double amorçage), 1 compte d'utilisateur, clavier, souris et écran de 21" max.
- Console portable sans appareil de photo (p. ex. Gameboy)
- 1 lecteur CD/DVD/Blu Ray avec graveur, 1 joystick, 1 imprimante (pas d'appareils combinés)
- 1 console de jeu sans connexion Internet avec manette etc. (pas d'autres accessoires tels que volant et jeux DVD/Blu-ray compatibles, clairement reconnaissables comme supports d'origine)
- CD/DVD et disques Blu-ray impérativement reconnaissables comme supports d'origine et déclarés jusqu'à 16+ selon PEGI (Pan European Game Information). Les supports de données gravés ou vierges ne sont pas autorisés.
- Lecteurs MP3 sans écran (écrans défectueux également proscrits).
- Les clés USB apportées sont mises de côté avec les effets personnels.

2. Inspection de biens introduits et contrôles

- Le personnel inspecte les appareils, les systèmes périphériques et les logiciels au moment de leur introduction dans l'établissement. Il supprime les fichiers prohibés. Cette mesure est autorisée par la signature du présent accord. L'établissement d'exécution décline toute responsabilité pour les appareils et les fichiers.
- Le personnel pénitentiaire peut effectuer des contrôles de matériel et de logiciels à tout moment. L'appareil doit donc demeurer accessible sans mot de passe. Le détenu qui tient à utiliser un mot de passe doit en communiquer les détails à un membre du personnel. L'appareil lui sera confisqué s'il ne respecte pas cette condition. L'appareil peut être confisqué de manière temporaire ou définitive si un contrôle révèle la modification de mots de passe ou la présence de fichiers prohibés. Le détenu est seul responsable de son matériel informatique et de ses logiciels. L'établissement d'exécution décline toute responsabilité pour les appareils et les accessoires.

3. Généralités

- Le présent accord s'applique au détenu soussigné et n'est pas transmissible. Les appareils approuvés ne peuvent être remis ou empruntés à des codétenus. L'établissement d'exécution décline toute responsabilité pour les logiciels empruntés.
- Les lecteurs MP3 introduits ne peuvent plus sortir de la prison cantonale.
- Les appareils défectueux ne peuvent être introduits dans l'établissement.
- La production de copies pirates est interdite.



- L'utilisation ou la possession d'appareils permettant d'entrer en contact avec l'extérieur entraîne leur retrait immédiat et définitif.
- Le matériel et les logiciels autorisés ne peuvent sortir de la prison cantonale durant la période de détention/d'exécution. La réparation d'ordinateurs et de systèmes périphériques ne peut être effectuée durant la période d'exécution. Les appareils défectueux sont mis de côté avec les effets jusqu'à la libération.
- L'enregistrement visuel ou sonore est interdit au sein de la prison cantonale. Les caméras intégrées aux ordinateurs portables ou PC sont masquées. Si le détenu constate une altération du cache, il est tenu d'en informer immédiatement le personnel de l'établissement. Le retrait et la destruction intentionnelle du cache sont interdits.
- Toute infraction au présent règlement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'appareil, du système périphérique ou du logiciel. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.
- L'établissement d'exécution se réserve le droit d'adapter le règlement. Le détenu en est alors informé et signe une version actualisée en conséquence.

J'accepte cet accord :

Nom, prénom :	
Niederteufen,	
Mot de passe valable :	
Signature du détenu :	

Appareil/système périphérique/logiciel suivant contrôlé et approuvé :

Niederteufen,	
Collaborateur SPCS (contrôle) :	